

TITRE II : Obligations de diffusion d'oeuvres cinématographiques et d'oeuvres audiovisuelles originaires de la Communauté économique européenne et d'expression originale française.

Exploitation économique et travail forcé en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	28/03/1992
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	MICT9000015D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006089889

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] clair par voie hertzienne terrestre doivent, dans le nombre total annuel d'oeuvres cinématographiques de longue durée diffusé, réserver : 60 p. 100 au moins à la diffusion d'oeuvres originaires de la Communauté [...]

[...] total du temps annuellement consacré à la diffusion d'oeuvres audiovisuelles et d'oeuvres cinématographiques de courte durée, réserver : 60 p. 100 au moins à la diffusion d'oeuvres originaires de la Communauté [...]

[...] Les obligations de diffusion d'oeuvres d'expression originale française d'une part, d'oeuvres originaires de la Communauté économique européenne d'autre part, mentionnées aux articles 7 et 8 doivent également [...]

[...]communication, Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989 visant à la coordination[...]

RÉFÉRENCE

DECRET MICT9000015D du 28 mars 1992, « TITRE II : Obligations de diffusion d'oeuvres cinématographiques et d'oeuvres audiovisuelles originaires de la Communauté économique européenne et d'expression originale française. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006089889> (consulté le 31 août 2026).